

Tableau 7 : Programme analytique retenu

Ident.	couleur	Métaux	HCT C6-C40	HAP	COHV	BTEX	PCB	pack CET III
S1 (0,3-1)		x	x	x	x	x		
S1 (1-2)		x	x					
S2 (0,2-1,2)		x	x					
S2 (2,4-3,2)		x	x			x		
S3 (0,2-1,2)		x	x	x	x	x		
S4 (0,2-1,2)	X	x	x	x	x	x	x	
S4 (1,2-2,4)	X				x			x
S5 (0,2-1,2)		x	x					
S6 (0,2-1,2)		x	x	x	x	x		
S7 (0,2-1,2)		x	x					
TOTAL		9	9	4	5	5	1	1

Le laboratoire d'analyse choisi (AGROLAB) est accrédité COFRAC. Les bordereaux d'analyses se trouvent en annexe 4.

3.2.2 Valeurs de référence pour les sols

Conformément aux recommandations des circulaires ministérielles de février 2007, les concentrations dans les sols au droit de la zone d'étude seront comparées à des concentrations caractéristiques du bruit de fond.

Ces valeurs de comparaison sont présentées dans les premières colonnes des tableaux présentant les résultats d'analyse.

Pour les métaux et métalloïdes, en l'absence de données locales, la gamme de concentrations qui sera utilisée pour comparaison est celle mise en évidence dans les sols naturels ordinaires (sans anomalie géochimique) par l'INRA (Teneurs totales en éléments traces métalliques dans les sols, Denis BAIZE, 1997).

Pour les HAP, en l'absence de données locales, les valeurs de référence qui seront utilisées sont extraites de l'ATSDR (Toxicological profile for PAHs, 1995) et des fiches toxicologiques de l'INERIS.

Pour les autres composés, en l'absence de valeurs caractérisant le bruit de fond, un simple constat de présence ou d'absence sera réalisé en référence à des teneurs supérieures ou inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Parallèlement à cela, afin d'appréhender la gestion de terres qui seraient potentiellement excavées sur le site, les concentrations en hydrocarbures (indice HCT), BTEX, HAP et PCB seront comparées aux critères d'acceptation de l'arrêté du 15 mars 2006 *"fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations"*. Il convient de noter qu'en cas d'excavation de terres, la destination nécessitera des analyses complémentaires conformément à l'arrêté du 15 mars 2006 et que cette comparaison n'a de sens que pour la gestion des terres excavées.